

## **ÉLECTIONS GÉNÉRALES ÉTUDIANTES À L'UCL : RÈGLEMENT ÉLECTORAL 2017**

**- Approuvé par le CASE CENTRAL en date du 16 février 2017  
et le Conseil AGL du 8 février 2017 -**

---

Par **élections générales étudiantes**, on entend l'organisation simultanée de l'élection du Conseil AGL, l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de Faculté et l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de Site.

### **PLAN**

I. De la Commission électorale et du calendrier des élections générales étudiantes (*Articles 1 à 11*)

II. De la campagne électorale (*Articles 12 à 19*)

III. De l'élection du Conseil AGL (*Articles 20 à 22*)

IV. De l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté (*Articles 23 et 24*)

V. De l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de site (*Articles 25 et 26*)

VI. Du droit de vote (*Articles 27 et 28*)

VII. Des opérations électorales (*Articles 29 à 38*)

IX. Du dépouillement (*Articles 39 à 41*)

X. De l'attribution des sièges et de la publication des résultats (*Articles 42 à 48*)

## **I. DE LA COMMISSION ÉLECTORALE ET DU CALENDRIER DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES ÉTUDIANTES**

### **Art. 1.**

Chaque année académique, les étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s au jour de l'élection au rôle de l'université, au titre d'un programme d'étude, désignent, lors des élections générales étudiantes, les représentant·e·s des étudiant·e·s composant le Conseil AGL et, par faculté, les représentant·e·s des étudiant·e·s dans le Conseil de faculté ainsi pour les sites désirant des élections organisées par la commission électorale, les représentant·e·s des étudiant·e·s dans le Conseil de site.

### **Art. 2.**

Les élections générales étudiantes ont lieu entre le 15 mars et le 30 avril. L'AGL communique la ou les dates choisies au Vice-recteur ou à la Vice-rectrice aux Affaires étudiantes pour le premier février au plus tard.

### **Art. 3.**

Au début de chaque année académique, une commission électorale chargée de l'organisation des élections générales étudiantes est instituée par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur aux Affaires étudiantes et le Président ou la Présidente de l'AGL. Elle est composée de huit membres, réparti·e·s comme suit :

- a) quatre étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s au rôle de l'université, nommé·e·s par le Conseil de l'AGL, dont un·e au minimum ayant exercé un mandat de conseiller·ère AGL et un·e au minimum ayant exercé un mandat de conseiller·ère facultaire, au cours des deux années précédentes, ne se présentant ni à l'élection du Conseil AGL ni à l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté ni à l'élection d'un Conseil étudiant de Site;
- b) deux membres du personnel de l'université choisi·e·s par le Vice-recteur ou la Vice-rectrice aux Affaires étudiantes sur une liste de six noms proposée par le Conseil de l'AGL ;
- c) une personne représentant la Vice-rectrice ou le Vice-recteur aux Affaires étudiantes ;
- d) une personne représentant l'Administration des Affaires étudiantes.

Un·e suppléant·e est prévu·e pour et par chacune des quatre catégories de membres précitées.

### **Art. 4.**

Les années impaires en septembre de la rentrée académique, la commission est présidée par le,la représentant·e du Vice-recteur ou la Vice-rectrice. Les années paires, elle l'est par l'un·e des quatre étudiant·e·s, désigné·e·s par le Conseil de l'AGL. Cette alternance est inversée pour l'attribution de la Vice-présidence.

### **Art. 5.**

La commission électorale est convoquée, par son Président ou sa Présidente, au moins sept jours calendrier à l'avance, sauf en cas d'urgence motivée. Elle statue à la majorité absolue des membres présent·e·s.

Un quorum de présence de 5 membres est requis pour statuer.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission électorale sont publics.

Les décisions de la commission électorale ne sont susceptibles d'aucun recours.

#### **Art. 6.**

La commission électorale se réunit au plus tard un mois avant l'ouverture du scrutin pour fixer de manière irrévocable le nombre de sièges mis aux voix dans chacun des scrutins et procéder à l'appel aux candidatures.

#### **Art. 7.**

Les candidat·e·s se présentent sur une liste ou individuellement. Par liste, on entend au moins deux candidat·e·s se présentant en commun aux élections générales étudiantes. Une liste peut se présenter aux différents scrutins des élections générales étudiantes. Les noms des listes sont transmis à la Commission électorale. Dans le cas où deux noms identiques de liste seraient transmis, le premier est considéré comme seul valide.

Pour l'élection du Conseil AGL, chaque liste peut présenter un nombre de candidat·e·s double au nombre de sièges à pourvoir.

#### **Art. 8.**

Un courrier est individuellement transmis par le Vice-Rectorat aux Affaires étudiantes à chaque électeur·trice au plus tard quatorze jours calendrier avant la clôture des candidatures. Ce courrier, signé par le Président ou la Présidente de la Commission électorale et la Vice-Rectrice ou le Vice-recteur aux Affaires étudiantes, présente les élections générales étudiantes de façon neutre et ne contient aucune mention d'aucune équipe candidate ou d'aucun·e candidat·e pris·e individuellement. Il invite les étudiant·e·s à participer au scrutin et les informe de la manière de déposer une candidature. Il encourage explicitement les étudiant·e·s étrangers·ères et les étudiantes à se présenter aux différents scrutins des élections générales étudiantes, ces deux catégories d'étudiant·e·s étant susceptibles d'être sous-représentées dans les listes et personnes faisant acte de candidature. Il renvoie vers une page web de l'AGL contenant toutes les informations utiles au fur et à mesure que celles-ci se présentent, notamment le règlement électoral, ainsi que la liste des personnes et des listes candidates.

Par courrier au sens du présent règlement, on entend une communication écrite, quel qu'en soit le support, pourvu, s'agissant d'un courriel, qu'il

émane et soit destiné à une adresse appartenant au domaine uclouvain.be.

#### **Art. 9.**

Les noms de listes, ainsi que l'identité des porte-parole de liste, sont communiqués à la commission électorale au plus tard le septième jour calendrier précédant la clôture du dépôt des candidatures. À sa demande, l'identité du porte-parole de liste peut être tenue secrète jusqu'à la clôture du dépôt des candidatures.

Les listes pour le Conseil AGL sont composées d'un minimum de quarante pour cent (40 %) d'hommes et quarante pour cent (40 %) de femmes. Les listes de 10 personnes ou moins sont composées d'un minimum de trente pour cent (30 %) d'hommes et trente pour cent (30 %) de femmes. Les arrondis se font à l'unité inférieure.

Pour minimum 20% des candidats (arrondis à l'inférieure), répartis en bloc en début ou en fin de liste, un mécanisme d'alternance par genre (femme-homme ou homme-femme), dit "de tirette" est mis en place, de façon à ce que deux personnes du même sexe ne puissent pas être placées successivement sur cette portion de la liste.

En cas de non application du principe de tirette énoncé au paragraphe précédent, une liste peut utiliser un des deux autres mécanismes de parité, à savoir :

- le tirage au sort de l'ordre des candidat·e·s de la liste, pour l'entièreté de la liste ou pour une fraction. Si c'est pour une fraction, celle-ci doit comprendre le bloc des 20% de candidat·e·s en début et/ou en fin de liste et l'échantillon sur lequel se base ce tirage doit être paritaire au sens du premier paragraphe du présent article. Ce tirage au sort est organisé après la clôture des candidatures et effectué en présence d'un·e membre de la Commission ;
- la mise en ordre alphabétique et/ou facultaire des candidat·e·s de la liste, que ce soit pour l'entièreté de la liste ou pour une fraction. Si c'est pour une fraction, celle-ci doit comprendre le bloc des 20% de candidat·e·s en début et/ou en fin de liste.

#### **Art. 10.**

La clôture du dépôt des candidatures a lieu le quatorzième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin, à 16 heures. Le dépôt d'une candidature se fait au moyen d'un formulaire électronique validé par la Commission électorale qui reprend pour chaque candidat·e, outre les informations personnelles utiles :

- le surnom décent et notoire sous lequel il ou elle entend éventuellement se présenter,
- le cas échéant, le prénom social de l'étudiant·e, utilisé en lieu et place du prénom civil sur les listes,
- le scrutin sur lequel il ou elle se présente,

- la liste dont il ou elle fait éventuellement partie,
- une photocopie ou scan de sa carte d'étudiant·e.

Si le ou la candidat·e fait partie d'une liste, il lui sera demandé de confirmer sur le formulaire qu'il ou elle a obtenu préalablement l'accord de la liste, communiqué par le porte-parole de liste.

De même, si le ou la candidat·e souhaite se présenter comme candidat·e à la CGEI, il lui sera demandé de confirmer sur le formulaire qu'il ou elle a préalablement pris contact conformément à la procédure établie par le règlement électoral de la CGEI avec les permanent·e·s de la CGEI, ceux-ci et celles-ci s'engageant à respecter le secret des candidatures.

Si un·e candidat·e se vit d'un genre différent à son identité légale, il ou elle peut rencontrer une personne de confiance désignée par la Commission qui décidera de la catégorie électorale dans laquelle il ou elle figurera.

La validation définitive des candidatures, par la Commission électorale, a lieu au plus tard le septième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin.

#### **Art.11.**

Entre la clôture du dépôt des candidatures et leur validation définitive, la Commission électorale s'assure que les candidatures répondent aux critères évoqués à l'article 10. La Commission électorale publie une liste provisoire des candidatures et reçoit les contestations éventuelles.

Dans le respect des droits de la défense, la commission apporte une solution de préférence négociée et à défaut contrainte aux contestations qui lui sont transmises, au plus tôt quarante-huit heures après la publication de la liste provisoire des candidatures et au plus tard le septième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin.

Toute contestation doit être transmise par écrit motivé dans les quarante-huit heures suivant la publication provisoire des candidatures, soit au Président ou à la Présidente, soit au Vice-président ou à la Vice-présidente de la Commission, par écrit, datée et signée et ce, en exposant clairement l'intérêt et les griefs invoqués. On entend par écrit un courrier ou un courriel provenant du domaine uclouvain.be

Au plus tard le septième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin, la Commission électorale établit définitivement les listes qui seront soumises aux électeurs·trices.

La Commission électorale se prononce également sur l'admissibilité des noms de listes et des surnoms visés à l'article 10 tant au regard des lois et règlements que du *fair-play* électoral.

## II. DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

### **Art. 12.**

Les candidat·e·s aux élections étudiantes s'engagent à respecter les lois, l'ensemble des règlements de l'UCL ainsi que la Charte électorale annexée au présent règlement.

### **Art. 13.**

La campagne électorale se termine à l'ouverture de l'élection. Dès ce moment, toute propagande électorale est interdite. Une dérogation peut être accordée, en fonction des spécificités de chaque site, sur approbation de la commission électorale.

### **Art. 14.**

Dans le cadre des élections générales étudiantes, la commission électorale autorise l'AGL à mettre à disposition de chaque liste un crédit pour financer les dépenses de sa campagne.

Ce crédit est déterminé chaque année par la Commission électorale avant l'ouverture de la campagne électorale.

### **Art. 15.**

Toute contravention aux dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement peuvent être portés à la connaissance de la Commission électorale, par un courrier électronique adressé à la présidence de la Commission électorale ([commission.electorale@aglouvain.be](mailto:commission.electorale@aglouvain.be)).

Ce courriel contient l'identité de l'auteur de l'infraction, ainsi que toutes les circonstances de fait entourant cet acte.

### **Art. 16.**

Toute plainte adressée à la Commission en vertu de l'article 15 est d'abord examinée par la Présidence. Celle-ci soumet à la Commission une proposition de décision. La Commission peut soit approuver la proposition, soit prendre une autre décision. En toute hypothèse, les délibérations respectent les articles 17 et suivants du présent Règlement.

### **Art. 17.**

En cas de non-respect des dispositions fixées aux articles 12 et 13, la Commission électorale peut prendre des sanctions à l'égard de la personne ou de la liste à laquelle ces manquements sont imputables.

Ces sanctions sont, dans l'ordre croissant de leur sévérité :

- Un travail d'utilité collective
- Le retrait partiel ou total du financement visé à l'article 14
- L'éviction du/de la ou des candidat·e·s concerné·e·s
- L'éviction de la liste

- La Commission électorale peut également se réserver de communiquer l'incident à la Vice-rectrice ou au Vice-recteur aux Affaires étudiantes, pour suites disciplinaires éventuelles.

**Art. 18.**

La sanction ne peut être prononcée qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, ses moyens de défense. Lorsque l'étudiant est entendu, il est dressé, à l'issue de l'audition, en deux exemplaires, un procès-verbal d'audition à signer par le président et l'étudiant. L'un des deux exemplaires est remis à l'étudiant. Si l'étudiant ne souhaite pas être entendu ou ne se rend pas au rendez-vous qui lui a été fixé, un procès-verbal de carence est dressé en deux exemplaires, dont l'un est notifié à l'étudiant.

**Art. 19.**

La décision prononcée par la Commission électorale est motivée, et notifiée à l'étudiant par courrier électronique sur son adresse @student.uclouvain.be.

### **III. DE L'ÉLECTION DU CONSEIL AGL**

**Art. 20**

L'élection du Conseil AGL, organisée sur l'ensemble de l'Université, est l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s constituant le Conseil de l'Assemblée Générale des étudiant·e·s de Louvain, ici dénommée « l'AGL », laquelle constitue le conseil des étudiant·e·s visé aux articles 10 à 14 du décret du 21 septembre 2012<sup>1</sup>.

Elle est organisée dans le cadre de deux collèges électoraux dont l'élection est groupée au sein d'un même bulletin.

Le collège facultaire est constitué de l'ensemble des étudiant·e·s ayant le droit de vote dans chacune des facultés ou aux organes similaires qui les remplaceront (dénommés dans l'ensemble du document « Facultés »).

Le collège universitaire est constitué de l'ensemble des étudiant·e·s de l'UCL disposant du droit de vote. Celui-ci désigne au Conseil AGL, sur l'ensemble de l'université, un nombre de représentant·e·s, égal à celui des représentant·e·s issu·e·s du collège facultaire.

**Art. 21.**

Peut être candidat·e au Conseil AGL tout·e étudiant·e régulièrement inscrit·e au jour de l'élection, au rôle de l'université, à des études conduisant à un grade académique au sens de l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

**Art. 22.**

---

1. Parlement de la Communauté française de Belgique, *Décret relatif à la participation et à la représentation dans l'enseignement supérieur*, 21 septembre 2012 (M.B. 23 octobre 2012).



Au sein du collège facultaire, il y a autant de scrutins qu'il y a de facultés ; une faculté établie sur plus d'un site intervenant autant de fois qu'il y a de sites sur lesquels elle est établie. Chacun de ces scrutins désigne un·e conseiller·ère AGL par tranche entamée de mille étudiant·e·s inscrit·e·s à titre principal dans cette faculté.

Le collège universitaire désigne autant de conseillers·ères AGL que le collège facultaire. Au sein du Conseil AGL, quatre sièges sont réservés à des étudiant·e·s également candidat·e·s à un mandat de la CGEI. Les quatre candidat·e·s élu·e·s formeront l'équipe de coordination de la CGEI.

Au sens du présent règlement, la nationalité de l'étudiant·e est celle sous laquelle il ou elle s'est inscrit·e à l'université.

#### **IV. DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S ÉTUDIANT·E·S AUX CONSEILS DE FACULTÉ**

##### **Art. 23.**

Parallèlement à l'élection du Conseil AGL, et si la faculté ne souhaite pas l'organiser elle-même, la commission électorale organise l'élection des conseils de faculté. Peut être candidat·e à l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté tout·e étudiant·e régulièrement inscrit·e, au titre d'un programme d'étude, dans la faculté dans laquelle il ou elle se présente, que cette faculté soit établie sur un seul ou sur plusieurs sites.

##### **Art. 24.**

Les représentant·e·s étudiant·e·s sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20% des Conseils de faculté.

#### **V. DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S ÉTUDIANT·E·S AUX CONSEILS ÉTUDIANTS DE SITE**

##### **Art. 25.**

Parallèlement à l'élection du Conseil AGL et à celle des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté, la Commission électorale organise l'élection de Conseils étudiants de sites si ces derniers en expriment le souhait. Le cas échéant, les Conseils de site en informent la commission électorale au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

##### **Art. 26.**

Le Conseil étudiant de chaque site désirant des élections pour leur site organisées par la commission électorale comprend un nombre défini par le site lui-même de représentant·e·s étudiant·e·s, inscrit·e·s régulièrement au jour de l'élection au sein d'une faculté du site.

Ce nombre sera communiqué au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre à la commission électorale. Sans communication de la part des conseils étudiants de site, ce nombre est reconduit chaque année. Chaque faculté dispose de la garantie d'avoir un siège au moins. À défaut de candidat·e permettant la réalisation de cette garantie, il est procédé comme à l'article 45.

Pourra présenter sa candidature au Conseil étudiant de site tout étudiant·e régulièrement inscrit·e, au jour de l'élection, au titre d'un programme d'étude, dans une faculté du site, sans obligation de se présenter aux élections du Conseil AGL.

Les conseils étudiants de chaque site désirant l'organisation de leurs élections par la commission électorale communiquent au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre le nombre de représentant·e·s qu'ils souhaitent pour ce conseil de site.

## **VI. DU DROIT DE VOTE**

### **Art. 27.**

Chaque étudiant·e régulièrement inscrit·e au rôle de l'université, au jour de l'élection, à des études conduisant à un grade académique au sens de l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité, dispose du droit de vote aux élections générales étudiantes. Le vote est personnel et secret.

### **Art. 28.**

Les étudiant·e·s inscrit·e·s simultanément dans plusieurs programmes disposent, pour l'élection du Conseil AGL, d'un droit de vote unique qu'ils ou elles exercent dans la faculté où, selon les informations transmises par le Service des inscriptions, ils ou elles sont inscrit·e·s à titre principal. Pour l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté, ils ou elles disposent d'un droit de vote dans chacune des facultés où ils ou elles sont inscrit·e·s.

Pour l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de site, ils ou elles disposent d'un droit de vote unique qu'ils ou qu'elles exercent sur le site abritant la faculté où ils ou elles sont inscrit·e·s à titre principal.

## **VII. DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

### **Art. 29.**

L'élection se déroule au scrutin secret, par un vote électronique. Celui-ci est organisé durant trois jours consécutifs, de minuit le 1<sup>er</sup> jour à 23h55, le soir du dernier jour, sans interruption.

### **Art. 30**

Les étudiant·e·s peuvent voter à partir de n'importe quel ordinateur ayant accès à Internet, avec un navigateur récent. L'élection se déroule sur un site Internet possédant une URL simple.

L'étudiant·e électeur·trice coche, sur les bulletins de vote qui lui sont présentés en fonction de sa faculté, la ou les case(s) correspondant à son ou ses choix et il ou elle valide son vote.

Un courrier électronique est envoyé à l'étudiant·e électeur·trice en guise de confirmation. Dans ce courrier, un message relatif aux suspicions de fraude est délivré et une adresse électronique de contact est proposée en cas de doute de la part de l'étudiant·e.

Une adresse courriel de contact permet d'assurer un support technique pour les étudiant·e·s éprouvant des difficultés à voter électroniquement.

### **Art. 31.**

Lors de ce vote électronique, il est présenté successivement à chaque électeur·trice au minimum deux bulletins de vote, concernant respectivement l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté et l'élection du Conseil AGL. Pour les électeurs·trices des conseils étudiants de site concernés, il est en outre présenté un troisième bulletin qui concerne l'élection du Conseil étudiant de site. Ces bulletins prennent la forme de pages web distinctes qui se succèdent ou sous la forme d'une même page avec une séparation distincte.

Chaque bulletin reprend le nom et le prénom, ainsi qu'un surnom s'il a été renseigné, de chacun·e des candidat·e·s au scrutin.

Pour l'élection du Conseil AGL, les candidat·e·s sont présenté·e·s par liste dans l'ordre indiqué par la liste à laquelle ils ou elles appartiennent, selon le principe de parité et le mécanisme énoncés dans l'article 9. Les numéros indiquant cet ordre sont repris sur le bulletin de vote. À côté de leur nom figurent le sigle de la faculté dans laquelle ils ou elles sont régulièrement inscrit·e·s à titre principal ainsi que leur éventuelle candidature à un mandat de la CGEI. Les bulletins sont différenciés par faculté par la mise en évidence (caractères gras) des candidat·e·s appartenant à la faculté dans laquelle les bulletins sont présentés. Une explication est donnée sur la page web pour préciser la justification de cette mise en évidence. L'électeur·trice peut voter pour un·e ou plusieurs candidat·e·s d'une même liste ou pour la liste elle-même.

Pour l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté et pour l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de site, les candidat·e·s sont présenté·e·s par ordre alphabétique, et cet ordre est signalé. À côté de leur nom figurent leur année d'étude et la mention d'une éventuelle liste.

L'électeur peut voter pour un·e ou plusieurs candidat(s). L'interface du système de vote empêchera la création de bulletins de vote invalides et, en particulier, le panachage entre plusieurs listes qui n'est pas autorisé pour l'élection du Conseil AGL. Une case de vote blanc est disponible sur chaque bulletin.

Le vote blanc est un vote valable, mais non exprimé.

**Art. 32.**

Un·e étudiant·e insatisfait·e de son vote par Internet (soit qu'il ou elle rencontre un problème technique, soit qu'il ou elle s'est trompé·e, soit qu'il ou elle doute d'une usurpation d'identité) peut revoter autant de fois qu'il ou elle le souhaite, le nouveau bulletin écrasant le précédent. Cette possibilité est offerte durant toute la période de vote.

Un·e étudiant·e insatisfait·e de son vote électronique peut par ailleurs demander l'annulation de son vote, après la fin officielle du vote et ce, jusqu'au début du dépouillement. Cette période, dite « creuse », est définie par la commission électorale et communiquée au vice-rectorat aux affaires étudiantes le 1er février au plus tard. Elle apparaîtra dans le calendrier électoral publié sur la page web de l'AGL consacrée aux élections.

**Art. 33.**

Un ou plusieurs point(s) de vote électronique sont organisés sur chaque site durant la période des élections. Ces points de vote sont ouverts de 10h à 17h sans interruption.

**Art. 34.**

Il y a au moins un point de vote électronique par site durant la période des élections. Chaque bureau de vote électronique est placé sous la responsabilité d'un·e président·e de bureau désigné·e par la Commission électorale. Pour chaque point de vote, la Commission désigne par ailleurs des personnes chargées de tenir le bureau et de représenter le ou la président·e du bureau de vote électronique en son absence. Sur chaque point de vote se trouve au moins un exemplaire du présent règlement électoral.

**Art. 35.**

Sauf dérogation accordée par la Commission électorale, chaque candidat·e prenant part au scrutin s'engage inconditionnellement par la remise de sa candidature à tenir un bureau de vote durant au minimum deux heures sur la durée d'ouverture des points de vote électronique.

Si cet engagement n'est pas honoré, il peut être fait application des articles 15 et suivants du présent règlement.

**Art. 36.**

Les points de vote électronique seront tenus par au moins deux candidat·e·s ou étudiant·e·s de facultés différentes. Deux candidat·e·s d'une même faculté ne peuvent donc pas tenir seul·e·s un bureau de vote.

**Art. 37.**

Chaque liste et tout·e candidat·e individuel·le peut transmettre son programme au Président ou à la Présidente de la Commission électorale en au moins autant d'exemplaires qu'il y a de points de vote électronique. Ces programmes seront présents sur les points de vote. Dans chaque point de vote électronique, chaque liste ou candidat·e individuel·le peut se faire représenter par un·e témoin qui s'abstient d'influencer le vote des électeurs.

**Art. 38.**

Le Président ou la Présidente de la Commission électorale veille au bon déroulement des élections. En cas de litige grave entre la clôture des candidatures et la validation des élu·e·s, la commission électorale peut être réunie en urgence.

## **IX. DU DÉPOUILLEMENT**

**Art. 39.**

Une période d'au minimum 12 heures est laissée aux électeurs·trices afin qu'ils ou elles puissent demander l'annulation de leurs votes. Cette période est dite « creuse ».

**Art. 40.**

Dans les trente-deux heures suivant la fermeture du vote, les expert·e·s de l'entreprise chargée du vote électronique procèdent au dépouillement des bulletins électroniques sous la supervision du Président ou de la Présidente de la Commission électorale. Pour chaque scrutin, sont consignés au procès-verbal le nombre de votants, le nombre de bulletins annulés lors de la période creuse, le nombre de bulletins blancs, le nombre de voix pour chaque liste et le nombre de voix pour chaque candidat·e au sein de chaque liste et les observations particulières relatives au scrutin et au dépouillement. Le dépouillement est public.

**Art. 41.**

La confidentialité du vote électronique repose sur la confiance répartie entre un certain nombre de personnes que l'on désignera par l'appellation « porteurs·teuses de clé ». Ces derniers·ères sont désigné·e·s par la Commission électorale parmi des personnes non candidates aux élections. Les porteurs·teuses de clé sont dépositaires de clés dont l'utilisation conjointe permet d'obtenir le résultat de l'élection. Les porteurs·teuses de clé sont désigné·e·s par la Commission électorale, en temps voulu.

La première étape consiste à invalider les votes électroniques de personnes l'ayant demandé durant la période creuse et à résoudre les questions liées à des contestations. La Commission électorale est en charge d'instruire les éventuelles plaintes.

Une fois cette étape effectuée, les bulletins seront dépouillés.

La commission nomme une personne pour auditer le processus et les résultats du vote électronique.

## **X. DE L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS**

### **Art. 42.**

Une fois le dépouillement terminé, la Commission électorale se réunit pour valider les élections et leurs résultats dans le respect du décret du 21 septembre 2012. Si elle l'estime nécessaire, elle peut faire procéder à une nouvelle élection pour tous les scrutins ou pour une partie d'entre eux.

### **Art. 43.**

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins vingt pour cent (20 %) des étudiants visés à l'article 1.

Si un taux de participation inférieur à vingt pourcent est enregistré, la Commission électorale procède à l'organisation d'un second tour conformément au décret du 21 septembre 2012.

Elle fixe dans ce cas une procédure accélérée, sans un nouvel appel à candidature.

### **Art. 44.**

Pour l'élection du Conseil AGL, la répartition des sièges entre les listes est proportionnelle au nombre de voix recueillies et se fait de la manière suivante :

- a) On somme les voix exprimées par liste pour obtenir les totaux  $X_{liste}$  ;

On divise les totaux  $X_{liste}$  par la suite de diviseurs  $\{1,8 ; 3 ; 5 ; 7 ; 9 ; 11...\}$  ;

On classe l'ensemble des quotients obtenus par ordre décroissant et on attribue les  $N$  sièges à pourvoir aux  $N$  plus grands quotients. En cas d'égalité stricte entre différents quotients, ceux-ci sont ordonnés en favorisant ceux relatifs aux listes ayant jusqu'alors le moins de sièges déjà attribués.

Pour l'application du processus d'attribution des sièges, les candidat·e·s qui ne sont pas membres d'une liste sont considéré·e·s comme formant chacun·e une liste.

Au sein du collège facultaire, sont élu·e·s les candidat·e·s ayant recueilli le plus de voix dans leur faculté en tenant compte de la répartition des

sièges au prorata du nombre de voix obtenues par chaque liste au sein de cette faculté.

Au sein de ce collège, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont attribués à une liste mais que cette liste ne dispose pas d'un·e candidat·e pour ces sièges, la méthode des quotients visée par le premier alinéa sera appliquée aux listes disposant de candidat·e·s au sein de la faculté concernée en vue d'attribuer le(s) siège(s) vacant(s). En cas d'absence ou d'insuffisance de candidat·e au sein de la faculté concernée, les sièges laissés vacants seront attribués via une procédure de cooptation, selon les modalités que le Conseil AGL détermine.

Ensuite, au sein du collège universitaire, sont élu·e·s les candidat·e·s ayant recueilli le plus de voix une fois retiré·e·s les candidat·e·s élu·e·s au sein du collège facultaire et compte tenu de la répartition des sièges au prorata du nombre total de voix obtenues par chaque liste sur l'ensemble de l'université.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies par plusieurs candidat·e·s, le ou la plus jeune est élu·e. Le nombre de voix personnelles détermine l'ordre de suppléance parmi les candidat·e·s non élu·e·s de la liste.

Après cette première répartition, la Commission électorale vérifie que le nombre de sièges attribués à des étudiant·e·s candidat·e·s à un mandat de la CGEI, au sein du Conseil AGL, est bien égal (ou supérieur) à celui qui leur est garanti selon l'article 22.

Si ce n'est pas le cas, le dernier siège attribué au sein du collège universitaire via les quotients déterminés selon le premier alinéa est accordé, au sein de la même liste, à l'étudiant·e candidat·e à un mandat de la CGEI non élu·e qui a recueilli le plus de voix. Si la liste ne comprend plus d'étudiant·e candidat·e à un mandat de la CGEI non élu·e, la méthode des quotients sera appliquée aux listes disposant de candidat·e·s CGEI non élu·e·s en vue d'attribuer le(s) siège(s) vacant(s).

Cette procédure est répétée, pour le pénultième et l'antépénultième siège, et ainsi de suite, jusqu'à l'attribution à des étudiant·e·s candidat·e·s à un mandat de la CGEI du nombre de sièges qui leur est garanti au sein du Conseil AGL.

Au terme du processus, la Commission électorale peut constater l'impossibilité d'atteindre le nombre de sièges garantis aux étudiant·e·s candidat·e·s à un mandat de la CGEI au sein du Conseil AGL, sans que ce constat n'invalide le scrutin.

Pour l'application du présent Règlement, en cas d'égalité du nombre de voix recueillies par plusieurs candidat·e·s, le ou la plus jeune est élu·e.

#### **Art. 45.**

Pour l'élection des représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de faculté et pour l'élection des représentant·e·s aux Conseils de site, les sièges sont attribués aux candidat·e·s ayant recueilli le plus grand nombre de voix personnelles.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies par plusieurs candidat·e·s à un même mandat, le ou la plus jeune est élu·e.

Si un·e Conseiller·e de site démissionne de son mandat, son siège va au ou à la premier·e étudiant·e non-élu·e au Conseil étudiant de site, dans le site concerné.

Au sein des Conseils de faculté, si le nombre de candidat·e·s est inférieur au nombre de sièges prévu, les candidat·e·s élu·e·s proposent la cooptation de nouveaux·elles représentant·e·s.

Les membres élus directement doivent constituer au moins un tiers de la représentation étudiante concernée.

Cette proposition de cooptation est approuvée par le Conseil AGL, selon les modalités qu'il détermine.

Les cooptations effectuées au sein des Conseils de Site, selon les modalités qu'il détermine, sont transmises pour information au Conseil AGL.

#### **Art. 46.**

Les représentant·e·s étudiant·e·s au Conseil AGL sont élu·e·s pour un mandat d'un an. Celui-ci prend effet à la première réunion du Conseil AGL suivant la clôture des élections par la Commission électorale ou au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai suivant leur élection. Le nouveau Conseil AGL ainsi constitué désigne les étudiant·e·s qui siégeront au Conseil d'Administration, au Conseil Académique, au Conseil des Affaires Sociales et Étudiantes et au Conseil de l'Enseignement et de la Formation pour un mandat d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet suivant leur élection.

Les représentants étudiant·e·s aux Conseils de faculté sont élu·e·s pour un mandat d'un an. Leur mandat prend cours entre la clôture des élections et le premier Conseil de faculté, à une date fixée par un règlement du Conseil de faculté, ou par défaut de précision, le 1<sup>er</sup> juillet suivant la clôture des élections au plus tard.

Les représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils étudiants de site sont élu·e·s pour un mandat d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> mai suivant leur élection.

Les représentant·e·s étudiant·e·s aux Conseils de secteur sont élus pour un mandat d'un an. Leur mandat prend cours entre la clôture des élections et le premier Conseil de secteur, à une date fixée par un



règlement du Conseil de secteur, ou par défaut de précision, le 1er juillet suivant la clôture des élections au plus tard.

**Art. 47.**

Après avoir validé les résultats des élections, la Commission électorale les porte sans délais à la connaissance des étudiant·e·s et du personnel de l'université par tous moyens adéquats (courriers électroniques, site web...).

Son Président ou sa Présidente envoie notamment, par le biais du Vice-rectorat aux Affaires étudiantes, un courrier aux secrétariats facultaires, aux Présidents ou Présidentes de Conseils de faculté ,à la Présidence sortante du Conseil AGL, au Coordinateur ou à la Coordinatrice de la CGEI, aux Doyens ou Doyennes et le cas échéant aux responsables des Conseils de site.

Les résultats mentionnent les informations suivantes pour chaque scrutin : le taux de participation, le nombre de votant·e·s, le nombre de bulletins blancs, le nombre de voix pour chaque liste, le nombre de voix par candidat·e, les candidat·e·s élu·e·s.

Un·e candidat·e qui constate une irrégularité dans le cadre des opérations électorales ou du dépouillement peut également introduire un recours auprès de la Commission électorale, dans un délai de trois jours après publication des résultats, pour autant que l'objet de la réclamation soit de nature à influencer le résultat du vote.

Le mandat de la Commission électorale prend fin après exécution de ces missions.

**Art. 48.**

La modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil des Affaires Sociales et Étudiantes. Cette compétence est suspendue entre le premier CASE de chaque année civile et la validation définitive, par la Commission électorale, des résultats des élections générales étudiantes.

---